

Décision du maire

Objet : modification n°1 de la régie de recettes n° 1109 pour le recouvrement de la redevance de stationnement des camping-cars

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 et son décret d'application du 22 décembre 2022 ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la délibération n° 2024-25 du Conseil municipal en date du 7 mars 2024 fixant la période de paiement de la nuitée du 1^{er} avril au 31 octobre et autorisant le règlement de la redevance par paiement automatisé sur des bornes implantées sur site ;
Vu la délibération n° 2025-05 du Conseil municipal en date du 27 janvier 2025, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la décision du maire n° 2013/11 en date du 29 juillet 2013 portant création d'une régie de recettes pour le recouvrement des redevances de stationnement sur les aires de camping-cars ;
Vu la décision du maire n° 2016/18 en date du 28 avril 2016 portant modification n°1 de la régie de recettes n° 1109 pour le recouvrement de la redevance de stationnement des camping-cars ;
Vu la décision du maire n° 2017/20 en date du 12 avril 2017 portant modification n°2 de la régie de recettes n° 1109 pour le recouvrement de la redevance de stationnement des camping-cars ;
Vu la décision du maire n° 2021/74 en date du 26 octobre 2021 portant modification n°3 de la régie de recettes n° 1109 pour le recouvrement de la redevance de stationnement des camping-cars ;
Vu la décision du maire n° 2023/35 en date du 13 juin 2023 portant modification n°4 de la régie de recettes n° 1109 pour le recouvrement de la redevance de stationnement des camping-cars ;

Considérant la nécessité de modifier la période de paiement des nuitées et le mode de recouvrement,

Le Maire de Sanguinet décide,

Article 1^{er} : la régie de recettes n°1109 créée par décision du maire n° 2013-11 en date du 29 juillet 2013 auprès du budget communal dont l'objet est le recouvrement des redevances de stationnement des camping-cars est modifié comme suit :

Article 2 : cette régie est installée à l'hôtel de ville, 1 place de la mairie 40460 Sanguinet.

Article 3 : la régie fonctionne du 1^{er} avril au 31 octobre.

Article 4 : le mode de règlement de la redevance est le paiement automatisé par cartes bancaires sur des bornes implantées sur site.

Article 5 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de DDFIP des Landes.

Article 6 : l'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 7 : le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations au minimum une fois par mois.

Article 8 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : les décisions du maire n° 2016/18 en date du 28 avril 2016, n° 2017/20 en date du 12 avril 2017, n° 2021/74 en date du 26 octobre 2021, n° 2023/35 en date du 13 juin 2023 sont abrogées.

Article 11 : le maire et le comptable public assignataire de la commune de Sanguinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète des Landes.

Article 12 : madame la directrice générale des services de la Commune est chargée d'inscrire la présente décision au registre des délibérations du Conseil municipal après compte rendu à l'organe délibérant de la collectivité.

Fait à Sanguinet, le 30 janvier 2025

Le Maire


Fabien Laine

Décision rendue exécutoire après télétransmission n°040-214002875-20250130-2025-03 DEC- AU
le : 3 février 2025

Et publication ou notification le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr